



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté au Conseil d'administration en sa séance du

PREAMBULE

- Le lycée Jules Ferry est un lieu de formation, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. Le présent règlement régit la vie collective de l'établissement. Il vise à créer les conditions d'un travail et d'une vie scolaire de qualité, favorable à la réussite personnelle et à la prise de responsabilité. Il se fonde sur les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. Il fait appel à l'honnêteté, au respect d'autrui et à l'engagement pris d'observer les règles imposées. Ainsi :
- Les membres de la communauté scolaire disposent de droits individuels et collectifs et jouissent de la part de tous du respect de leur intégrité physique et morale. Ils usent de ces droits dans un esprit de tolérance et en conformité avec les lois. La propagande politique, le prosélytisme religieux, le démarchage publicitaire sont interdits. Toute discrimination est exclue, toute forme de violence physique ou morale est condamnée.
- L'exercice par les élèves de leurs droits et de leurs obligations contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyen. Il appartient à l'ensemble des adultes qui interviennent auprès des élèves dans l'exercice de leurs fonctions de faire partager ces valeurs. - Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, en liaison avec les équipes éducatives concernées.
- L'inscription au lycée vaut prise de connaissance du Règlement intérieur et engagement à le respecter. Tout manquement au règlement intérieur entrainera un rappel à la règle et le cas échéant justifiera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Diverses annexes (règlement du CDI, règlement de la demi-pension, charte Internet, ...) complètent ce règlement intérieur et en explicitent le sens. En aucun cas elles ne se substituent à ce dernier. L'ensemble des documents est consultable à la vie scolaire, dans l'espace documentaire de l'ENT et sur le site internet du lycée.

Chapitre 1 : Les règles de vie dans l'établissement

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

1. Accès au lycée et horaires d'ouverture

Pendant les périodes scolaires, le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30 et le mercredi de 7h45 à 17h30. Certains cours ont lieu le mercredi après-midi de 13h à 16h. L'accès au lycée est strictement réservé aux personnels de l'établissement, aux élèves régulièrement inscrits et à leurs représentants légaux. L'entrée principale est située au 7 rue Bouyssel à Conflans sainte Honorine.

Tout élève doit être en mesure de justifier à tout moment de son appartenance au lycée en présentant sa carte de lycéen ou d'étudiant avec photo à tout membre du personnel qui la lui demande. Cette carte est fournie gratuitement par l'établissement en

début d'année scolaire. En cas de perte ou de dégradation, cette carte devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais de la famille.

Toute autre personne doit se présenter à l'accueil et y exposer le motif de sa visite. L'agent d'accueil informe alors le service concerné par cette visite avant de l'autoriser à se diriger vers ce service

2-Grilles horaires

Les cours se déroulent les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Certains cours et modules d'accompagnement ont lieu le mercredi après-midi jusqu'à 16h00.

Le samedi matin est réservé à des réunions dans le cadre de diverses activités (réunions de parents, portes ouvertes Prépa-bac, Portes ouvertes BTS)

Horaires d'ouverture-fermeture du portail		Horaires des cours
7H 45-8h05	M1	8h05-9h00
9h00-9h05	M2	9h05-10h00
Portillon 10h00-10h15	Récréation	10h00-10h15
10h00-10h15	M3	10h20-11h15
11h10-11h20	M4	11h20-12h15
12h10-12h25	M5/S0	12h15-13h10
13h00-13h15	S1	13h15-14h10
14h10-14h15	S2	14h15-15h10
Portillon 15h10-15h25	Récréation	15h10-15h20
15h20-15h25	S3	15h25-16h20
16h20-16h25	S4	16h25-17h20
17h20-17h25	S5	17h25-18h15

Les élèves doivent être au plus tard à 08h00 devant leur salle afin de permettre au cours de démarrer à 08h05. Cette anticipation de 5 mn s'appliquera à toutes les heures de la journée afin de respecter la durée de la séquence de cours de 55 mn.

3-Régime des entrées et des sorties

Les entrées et les sorties de l'établissement se font aux heures d'ouverture du portail conformément au tableau ci-dessus, que l'élève soit demi-pensionnaire ou externe. Toute demande d'entrée ou de sortie, en dehors des heures d'ouverture, devra être autorisée par un membre du personnel de l'établissement qui préviendra l'agent d'accueil

Un régime de sorties libres est instauré dans le respect des règles, de l'assiduité et de la ponctualité. Dès lors que les élèves sont à l'extérieur de l'établissement, ils sont sous la responsabilité de leurs familles.

4- Modalités de déplacement

Les élèves peuvent avoir à accomplir seuls des déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité pédagogique pendant le temps scolaire et se rendre par le moyen de transport de leur choix directement à destination (cinéma, théâtre, exposition, EPS ...).

5-Tenue et comportement.

Dans l'enceinte du lycée, la tenue, le comportement et le langage des élèves doivent être en adéquation avec les exigences d'un lycée, lieu d'éducation et d'enseignement. Les élèves qui viennent au lycée se rendent sur un lieu d'étude, ils doivent adopter une tenue adaptée à un lieu d'enseignement. Les élèves doivent retirer tout type de couvre-chef à l'intérieur des bâtiments. Ils doivent également ôter manteaux, blousons, gants... dans les salles de cours et au réfectoire. En travaux pratiques, il est obligatoire de porter une blouse en coton et d'attacher ses cheveux. En E.P.S., une tenue et des chaussures adaptées sont exigées. (En annexe **REGLEMENT EPS**)

Le port de tout objet pouvant entraîner fortuitement des dommages corporels à l'élève ou à un tiers est interdit. Toute attitude provocatrice, tout comportement susceptible de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement seront sanctionnés.

Dès l'entrée en classe, tout objet connecté (portables, écouteurs, montres connectées...) est DÉJÀ éteint et ou rangé dans le sac sauf pour une utilisation pédagogique décidée par le professeur. L'utilisation du portable ou tout autre objet technologique, lors d'un devoir est considéré comme une fraude. Le plagiat d'une partie ou de la totalité d'une œuvre sera également assimilé à une fraude. Toute tentative de fraude fera l'objet d'une punition ou d'une sanction prévue au règlement intérieur.

La famille en sera informée et un échange avec elle aura lieu.

Ainsi toute tentative de fraude dans les travaux organisés pour évaluer les élèves fera l'objet d'un rapport au Chef d'établissement. La gestion de cette situation de fraude pourra avoir pour conséquence, outre la sanction disciplinaire, la non représentativité de la moyenne trimestrielle. L'élève pourrait alors être convoqué à l'épreuve de remplacement.
(Voir chapitre 2, absence aux évaluations)

Au nom du droit à l'image, la prise de vue, l'enregistrement des voix des personnes dans toute l'enceinte de l'établissement est interdite hors activité pédagogique.

Tout usage du téléphone dans les bâtiments doit rester silencieux. Appel, vidéo et musique sont interdits.

6- Respect de la laïcité et des lois de la République (voir en annexe la Charte de la laïcité)

Les principes de laïcité et des lois de la République sont le fondement du vivre ensemble. Les élèves doivent observer une neutralité en accord avec les règles de la laïcité quant à leur tenue vestimentaire et leur apparence. Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 de Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La liberté individuelle et collective des élèves s'exerce dans le cadre des principes de la laïcité et dans les limites fixées par la loi de la République.

Ainsi tout propos, geste ou action de nature discriminatoire et contraire aux lois, notamment raciste, antisémite, islamophobe, négationniste, sexiste, homophobe, tout prosélytisme religieux, apologie du terrorisme...(cette liste est sans exhaustivité), à l'endroit des personnes fera l'objet d'un recadrage par le chef d'établissement en présence de la famille de l'élève, ainsi que de punition ou sanctions figurant à l'article 16 du présent règlement intérieur, sans exclusion de possibles poursuites pénales prévues par la loi.

7- Assiduité, absences, absences non recevables

Selon l'article L 131-1 du code de l'éducation, l'assiduité est une obligation scolaire. Il est impératif que toutes les absences soient signalées le jour même par la famille qui devra téléphoner au lycée, en précisant au Conseiller Principal d'Éducation ou au service vie scolaire, la durée de l'absence et le motif de celle-ci.

Les parents doivent justifier les absences de leurs enfants via l'ENT.

Les absences non justifiées ou non recevables constituent de la part de l'élève un manquement à l'assiduité.

L'élève est dans ce cas convoqué par le CPE responsable de sa classe et les responsables légaux sont contactés.

A partir de 4 demi-journées d'absence sans motif légitime, un signalement pourra être fait à la Direction académique.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunira une commission éducative au sens de l'article R511-19-1 du code de l'Éducation.

Les absences non recevables seront comptabilisées sur le bulletin comme non justifiées.

8-Retards

Les retards gênent l'élève dans son travail et la classe dans son fonctionnement. Ils sont comptabilisés dans Pronote et indiqués sur les bulletins scolaires.

Le CPE évalue si l'élève est autorisé à entrer en classe immédiatement (motif valable, retard exceptionnel) à l'heure suivante.

Tout autre retard est assimilé à une absence signalée aux responsables légaux par l'intermédiaire de Pronote et qui devra être justifiée par ces derniers.

L'élève non autorisé à entrer en classe est accueilli en permanence et pris en charge par la Vie scolaire.

9- Exclusions de cours

L'exclusion de cours doit rester exceptionnelle et est appliquée lorsque le professeur estime que l'élève perturbe gravement le déroulement du cours. Le professeur complète un imprimé d'exclusion sur lequel il précise le travail à faire et désigne un élève chargé d'accompagner l'élève exclu jusqu'au CPE. Il s'assure que l'élève exclu a bien été pris en charge par un membre de la Vie scolaire.

10- Elèves majeurs

a) Droits liés à l'exercice de la majorité.

Un élève majeur peut demander au chef d'établissement par écrit, la possibilité d'accomplir personnellement les actes qui dans le cas des élèves mineurs relèvent de l'autorité des représentants légaux.

Toutefois, les parents qui assument les frais liés à la scolarité de leur enfant, sont liés à l'établissement pour ce qui concerne le certificat de scolarité qui leur permet de faire valoir leurs droits en matière d'impôts, de sécurité sociale et de prestations familiales et pour la couverture en termes d'assurance le cas échéant. Aussi, tout manquement susceptible de les mettre en contravention avec la législation correspondante leur sera signalé (absentéisme, abandon d'étude...). En cas d'opposition de la part de l'élève majeur, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève et la famille les dispositions à prendre.

b) Les Sections Techniques Supérieures

Les étudiants des Sections Techniques Supérieures, en ayant choisi de poursuivre leurs études supérieures au sein du lycée, bénéficient d'un encadrement proche et vigilant. Ce choix doit se traduire dans le comportement. Une tenue correcte et une bonne présentation professionnelle sont exigées. L'assiduité et le travail personnel sont de rigueur car ils sont les meilleurs atouts pour envisager une poursuite d'études constructive et gages de la meilleure insertion professionnelle future.

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Ils bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par l'établissement et des divers avantages qui lui sont attachés.

II. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Un élève inscrit au lycée Jules Ferry doit être présent à tous les cours prévus à son emploi du temps y compris les enseignements optionnels et les créneaux d'accompagnement personnalisé pour lesquels il est inscrit. Chaque classe a un emploi du temps qui peut être éventuellement modifié ou complété par des actions ponctuelles. Toute modification d'horaire ou de salle qu'elle soit définitive, temporaire ou exceptionnelle est de la compétence du Proviseur ou de son adjoint.

1- Accès en cours

Les élèves se rendent devant les salles de classe à la première sonnerie. La ponctualité est de rigueur. Les mouvements entre les cours doivent s'effectuer le plus rapidement possible et dans le calme.

Il ne doit y avoir de circulation ou de stationnement dans les couloirs et les escaliers que pour les changements de salles et les accès aux cours. Aux récréations, durant la pause méridienne et durant les créneaux de cours libres, les élèves doivent quitter les étages.

Les absences des professeurs sont notifiées sur Pronote dès qu'elles sont connues. En cas d'absence imprévue du professeur, les délégués de classe ou du groupe concerné doivent venir s'informer auprès de l'équipe vie scolaire

2- Les cours d'EPS

L'accès aux installations sportives se fait par la porte du stade et uniquement à l'heure prévue pour le cours d'E.P.S., selon les consignes données par le professeur. **Aucun retard n'est toléré pour des raisons de sécurité.** L'élève retardataire sera considéré comme absent au cours et devra impérativement se rendre au bureau de la vie scolaire. Les élèves doivent être équipés d'une tenue adéquate à toutes les séances d'EPS.

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que les autres cours. Toutefois l'élève peut présenter une inaptitude totale ou une inaptitude portant sur une activité précise : toute inaptitude doit être constatée par un médecin qui rédige un certificat médical.

(Il est conseillé d'imprimer et remettre le document disponible sur l'ENT et proposé en ligne : http://eps.ac-versailles.fr/wp-content/uploads/2015/11/Certificat_Medical_2013.pdf)

L'élève communique le certificat médical rempli par le médecin au professeur d'EPS

L'enseignant d'EPS, en lisant la dispense, peut décider de la manière dont il va adapter le cours ou, dans certains cas exceptionnels, décider de dispenser l'élève de présence en cours.

Le professeur date et signe la réception en précisant la classe de l'élève, il garde le document original et remet une copie à la vie scolaire et l'infirmière scolaire.

Si le professeur a décidé que l'élève ne viendrait pas en cours, la vie scolaire prend note des absences justifiées et les inscrit sur Pronote (listes d'appel).

Les élèves sont donc, sauf avis contraire du professeur, tenus d'assister au cours pour participer d'une manière adaptée. Un mot des parents ou un mail sur l'ENT ne peut, en aucun cas, se substituer à un certificat médical, il ne peut donc donner lieu à une dispense du cours d'EPS.

3- **L'heure de vie de classe:**

La présence aux activités et aux rendez-vous inscrits dans les créneaux d'emploi du temps des élèves est obligatoire. Les familles sont informées de la participation de leur enfant à une activité en consultant dans Pronote, l'EDT numérique de leur enfant et la messagerie électronique.

4- **Les sorties et les voyages scolaires**

Des sorties culturelles, pédagogiques ou sportives et des voyages scolaires peuvent être organisés. L'ensemble des points du règlement intérieur s'applique lors des sorties et voyages scolaires. Lorsque ces actions se déroulent au moins en partie hors du temps scolaire, elles sont facultatives ; l'accord des familles est requis ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève ; une participation financière est généralement demandée aux familles des élèves participants. Tout projet de sortie ou de voyage est soumis à l'accord du chef d'établissement ; il doit en outre être approuvé par le conseil d'administration dès lors qu'une participation financière est demandée aux familles.

5- **Les mini stages**

Dans le cadre de l'élaboration de leur projet personnel d'orientation, certains élèves peuvent être amenés à effectuer un mini stage d'observation en milieu professionnel. Ces mini stages doivent se dérouler impérativement hors des vacances scolaires. Une convention de stage devra être établie entre le lycée, l'entreprise, l'élève et sa famille (si celui-ci est mineur) afin de fixer les modalités d'accueil et les responsabilités de chaque partie.

6- **L'assurance scolaire**

Dans le cadre des activités obligatoires se déroulant sur le temps scolaire, l'assurance est facultative. Elle demeure néanmoins vivement conseillée. L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties et voyages pédagogiques, inscription au MDL ou à l'AS).

7-Le Centre de documentation et d'information (C.D.I)

Le CDI est à la disposition des élèves et du personnel. C'est un espace de travail où l'on peut consulter des ouvrages (revues, livres, journaux, manuels scolaires) et une base documentaire relative à l'orientation. Plusieurs postes informatiques sont à disposition des élèves. Les recherches sur les bases de données (E-sidoc, Europresse...) comme sur tout autre support ont une finalité exclusivement pédagogique.

L'accès au CDI vaut acceptation des règles de fonctionnement du CDI en matière de comportement (respect du matériel, des conditions de travail et prêt de documents). En cas de perte ou de détérioration des documents empruntés, un remboursement sera exigé.

8- Les manuels scolaires

Des manuels scolaires sont prêtés par l'établissement aux élèves pour l'année scolaire. Ces livres remis à titre gracieux doivent être **couverts** dès réception et restitués en parfait état au mois de juin. La famille devra rembourser le prix de tout manuel non rendu ou dégradé.

9-Le centre d'information et d'orientation(CIO)

Le siège se trouve au 5-7 rue Charles-Edouard Jeanneret 78300 POISSY (dans le technoparc).

Les deux psychologues de l'Education nationale reçoivent sur rendez-vous le vendredi et le mercredi matin.

Elles possèdent également un bureau au lycée, bâtiment F, et assurent des permanences. Elles peuvent recevoir les élèves et leurs familles sur rendez-vous, pris auprès des CPE.

10-La maison des lycéens (MDL) et l'Association Sportive (A.S.) : (règlements en Annexe)

La MDL et l'A.S. sont des associations de type loi de 1901 qui fonctionnent au sein de l'établissement. La MDL est dirigée par un bureau constitué d'élèves volontaires. Elle coordonne les clubs et organise des activités socio-éducatives. L'A.S. ou U.N.S.S. est chargée de l'organisation et de la gestion d'activités sportives (entraînement, compétition). Pour plus d'informations s'adresser aux professeurs d'E.P.S. en début d'année.

III. HYGIENE, SANTE ET SECURITE

1- Hygiène - Santé

L'infirmière est présente sur le temps scolaire selon un emploi du temps affiché à la porte de l'infirmerie. Tout élève se rendant à l'infirmerie pendant un cours doit être accompagné. Il devra présenter sa carte de lycéen. L'élève accompagnateur doit immédiatement retourner en classe. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves sont invités à se diriger au bureau de la Vie Scolaire. Si un élève est souffrant, la famille sera prévenue et viendra le chercher après signature d'une décharge en Vie Scolaire. Aucun élève mineur ne sera autorisé à regagner seul son domicile en dehors des heures normales de sortie prévues dans son emploi du temps.

En cas d'urgence, le 15 est consulté. Le malade (ou blessé) peut alors être conduit à l'hôpital le mieux adapté à sa situation. Certains transports peuvent être payants.

Les élèves ne sont pas autorisés à avoir de médicaments sur eux. En cas de traitement, l'élève doit prendre contact avec l'infirmière, afin d'établir un protocole écrit. Aucun médicament relevant d'une prescription ne sera détenu dans l'infirmerie sans ordonnance médicale. En cas d'absence de l'infirmière, aucun médicament ne peut être délivré, sauf protocole établi dans le PAI de l'élève. L'établissement doit être informé de toute maladie contagieuse à déclaration obligatoire. L'élève doit alors se conformer à la durée d'éviction réglementaire.

Il est impératif que chaque membre de la communauté respecte le protocole mis en place en raison de la situation sanitaire.

Par souci de préserver la santé de chacun et par respect d'autrui, il est interdit :

- de *faire usage de tabac* dans l'enceinte de l'établissement, conformément à la loi, pour tous les membres de la communauté éducative
- de consommer de la nourriture dans les locaux, sauf autorisation expresse
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, des drogues ou autres substances illicites.

Tout manquement expose aux sanctions prévues dans le règlement intérieur ou par la loi

2-Sécurité :

Les consignes de sécurité concernant l'évacuation des locaux sont affichées. Elles doivent être strictement observées. Des exercices d'évacuation sont organisés avec ou sans préavis. Toute dégradation du système de sécurité, notamment les extincteurs et les boîtiers d'alarme, met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui sera sévèrement sanctionnée.

Toute anomalie présentant un danger devra être signalée au plus tôt à un membre du personnel.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables ou toxiques ...), Le port d'une tenue adéquate dans les différents cours est exigé. Ainsi, par exemple, en travaux pratiques, il est obligatoire de porter une blouse en coton et d'attacher ses cheveux ; en E.P.S., le port de tout objet pouvant entraîner fortuitement des dommages corporels à l'élève ou à un tiers est interdit.

Il n'y a pas de parking prévu pour les voitures des élèves et étudiants. En revanche, il existe à l'intérieur du lycée un garage à vélos (ouvert aussi aux deux-roues motorisés) spécialement proposé aux élèves. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de pénétrer dans le lycée moteur allumé, même pour rejoindre le garage à vélos. Aucun véhicule ne doit circuler dans l'enceinte du lycée.

Le lycée n'est pas responsable des vols ou dégradations des biens des élèves à l'intérieur de l'établissement. Il est conseillé aux élèves de ne pas être en possession de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur.

Chapitre 2 : Les droits, les devoirs et les obligations des élèves

I. LES DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels : respect de leur intégrité physique, de leur liberté de conscience, de leur travail et de leurs biens, liberté d'information et d'expression, droit à l'instruction et à l'information.

Ils disposent également de droits collectifs : droits d'expression collective, de réunion, de publication, d'affichage et d'association. Ces droits doivent s'exercer dans le respect des principes de neutralité et de pluralisme et dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- a) Droit de réunion : tout groupe de lycéens ou toute association lycéenne peut organiser des réunions en dehors des heures de cours ; la demande écrite d'autorisation précisant l'objet de la réunion doit être adressée au proviseur au moins 48 heures à l'avance. Les conditions de sécurité doivent être respectées. En cas de refus, le proviseur doit motiver sa décision et la notifier par écrit.
- b) Droit d'association : les élèves, à condition pour les élèves mineurs d'un accord écrit préalable de leur responsable légal, peuvent créer une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 à laquelle, sur la base du volontariat, tout élève peut adhérer. L'objet et le type d'activités de cette association doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Le fonctionnement de cette association dans le lycée doit être approuvé par le conseil d'administration.
- c) Droit d'affichage Les élèves disposent d'un droit d'affichage sur des panneaux réservés et seulement sur ces panneaux. Toutes les informations doivent être datées et signées clairement par leurs auteurs.
- d) Droit de publication - diffusion des écrits : tout lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser dans l'enceinte du lycée. Les textes doivent être signés de façon claire (pas de pseudonyme) et engagent la responsabilité de leurs auteurs (responsabilité pénale et risque de condamnation civile en cas d'injure ou de diffamation). Tout journal doit avoir un responsable de publication dont le nom est communiqué au proviseur avant parution. Pour diffuser une publication à l'extérieur de l'établissement, les lycéens doivent se conformer aux dispositions des lois sur la presse, notamment la loi du 29 juillet 1881.

II. LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1- L'assiduité et la ponctualité

L'assiduité est la première condition de la réussite scolaire. Elle concerne l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de l'élève. Toute absence doit être justifiée par un motif légitime qui est défini par le Code de l'Éducation à savoir : la maladie, une fête de famille solennelle, un problème lié aux réseaux de transport, l'absence d'un parent. Un certificat médical n'est exigible que lors du retour en classe des élèves ayant contracté une maladie contagieuse. Arrêté du 3 mai 1989 (JO du 31 mai 1989), (B.O.E.N. n°8 du 22 février 1990). En cas d'absences répétées ou prolongées, un dialogue devra être instauré par les membres de l'équipe pédagogique avec la famille afin de garantir la continuité de l'acte pédagogique.

Un contrôle des absences et des retards est mis en place par le service vie scolaire. Les absences et les retards sont mentionnés sur le bulletin scolaire de l'élève.

Toute absence prévue et imprévue doit être signalée sans délais auprès du service vie scolaire et des professeurs par la famille ou l'élève majeur. Les familles devront avertir le CPE référent par téléphone au service vie scolaire et envoyer un

message par mail de confirmation. En cas d'absences injustifiées et/ ou répétées, un signalement sera fait auprès de l'Inspection Académique et une procédure engagée.

Tout élève adoptant un comportement absentéiste sera amené à comparaître devant la commission éducative de l'établissement qui examinera sa situation. Les parents peuvent avoir accès au suivi des absences et des retards via internet et s'informer de l'évolution auprès du CPE référent.

La ponctualité est le complément indispensable à l'assiduité. Les élèves doivent prendre toute disposition pour arriver à l'heure et ne pas perturber le fonctionnement de la classe.

L'élève en retard pourra ne pas être accepté en cours à la discrétion du professeur. Dans ce cas, le professeur mentionnera son absence au cours dans Pronote. L'élève devra immédiatement se rendre au bureau de la « vie scolaire » afin de régulariser sa situation et transformer l'absence en retard. Tout abus sera puni.

2- Le devoir de travail et de participation aux évaluations

Dans le cadre de ses obligations scolaires, l'élève doit accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants. Il doit disposer du matériel requis pour les diverses activités pédagogiques et être en possession des manuels qui lui ont été confiés et dont il doit par ailleurs prendre soin.

Pour des raisons de respect de l'ambiance de travail, l'utilisation des portables, des appareils musicaux et autres objets non scolaires est interdite en classe, dans tous les lieux de travail et dans les locaux administratifs. Les portables doivent être impérativement éteints et rangés en classe et hors de vue. Ils ne peuvent servir de montre ou de calculatrice. Les prises électriques ne peuvent être utilisées sans autorisation.

L'évaluation dans le cadre du contrôle continu fait partie intégrante du processus d'apprentissage. L'élève est tenu de se soumettre aux activités portant sur l'évaluation (devoirs, contrôles de connaissances, interrogations orales, épreuves communes...) en s'interdisant toute forme de fraude. Les devoirs doivent être rendus en temps et en heure.

3- Le respect d'autrui et du cadre de vie

Tous les membres de la communauté éducative ont droit au respect. La courtoisie, la politesse et la bienséance sont de rigueur. Le respect des locaux et des biens, qui est aussi le respect des personnels chargés de la maintenance s'impose à tous. Chacun y contribuera en s'abstenant de toute salissure, graffiti ou dégradation volontaire. A défaut, ces actes feront l'objet de sanctions assorties de mesures de réparations (travaux d'intérêt collectif ou réparation financière). Les vols, la destruction de biens publics ou privés, la mise hors service par malveillance ou le déclenchement injustifiés des équipements de sécurité sont interdits et pourront donner lieu à des sanctions et d'éventuelles poursuites judiciaires.

La loi reconnaît à chacun le droit à l'image. Il est interdit de diffuser des photos ou des vidéos prises dans l'enceinte de l'établissement sans l'accord des intéressés.

4- Le devoir de n'user d'aucune violence

Sont interdites toutes formes de pression, de violence verbale ou physique.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique lorsque l'élève est l'auteur de **violence verbale ou physique ou lorsqu'il** commet un **acte grave** à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Lorsqu'il s'agit de **violence physique** envers un membre du personnel de l'établissement, le chef d'établissement saisit le conseil de discipline

5- Absences aux évaluations.

Pour toute absence à une évaluation - et quel que soit le motif de cette absence - un rattrapage pourra être organisé, à l'appréciation du professeur, dès son retour en classe. L'élève ne sera pas nécessairement prévenu.

Une fois le rattrapage au devoir proposé, celui-ci sera obligatoire afin que la moyenne de l'élève puisse être validée par le conseil de classe du trimestre ou de fin d'année. Ils auront lieu sur temps scolaire.

Dans le cadre du contrôle continu dans le cycle terminal, lorsqu'un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements ou que sa moyenne annuelle a été considérée comme non-représentative, une **épreuve de remplacement** est alors organisée en fin d'année par le Chef d'établissement. Cette situation concerne aussi bien la scolarité de l'année de première que de l'année de terminale. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante ou non représentative.

Absence à l'évaluation de remplacement

En cas d'absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, l'élève sera à nouveau convoqué par le Chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note 00 sera attribuée pour cette évaluation de remplacement.

Le sujet pourra être issu de la Banque Nationale de Sujets (BNS). Les bulletins définitifs seront signés et mis à disposition des parents ultérieurement.

III. LA DISCIPLINE : LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU POSITIVES

Les personnels de direction, d'enseignement et d'éducation peuvent prononcer des punitions pour des manquements mineurs aux obligations ou pour perturbation de la vie scolaire.

Les sanctions sont prononcées pour des infractions plus graves, par le chef d'établissement (par délégation, le proviseur-adjoint) ou par le conseil de discipline.

Tout personnel de l'établissement peut demander au chef d'établissement par le biais d'un rapport disciplinaire une punition ou une sanction à l'encontre d'un élève pour faute ou manquement à la règle.

Selon la nature du manquement, l'élève pourra être convoqué devant la commission absentéisme, la commission éducative ou le conseil de discipline.

Les Punitions : elles constituent une réponse immédiate en cas de perturbation, de manquement aux obligations de l'élève : assiduité – ponctualité – travail scolaire ou de non-respect du règlement...Elles peuvent être proposées par tous les personnels de l'établissement. Dans une perspective de co-éducation, l'enseignant concerné prévient la famille.

1- Les punitions scolaires

Elles consistent en :

- La réprimande écrite qui vaut mesure de mise en garde
- Le devoir supplémentaire (à la maison ou au lycée)
 - L'exclusion temporaire d'un cours ou du CDI avec présence dans l'établissement. Le renvoi d'un cours est une mesure qui peut être prononcée à titre exceptionnel par le professeur, lorsque le comportement de l'élève perturbe gravement le déroulement de la séance. L'élève accompagné d'un délégué de classe ou, à défaut, d'un autre élève, devra se rendre au bureau de la Vie Scolaire avec un travail à effectuer. Un rapport circonstancié devra être rédigé par

l'enseignant dans la demi-journée et remis au CPE référent. La famille sera prévenue du manquement et des suites envisagées.

- La retenue

2- Les sanctions disciplinaires

Elles consistent en :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
 - L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'exclusion définitive est du ressort du conseil de discipline qui peut également prononcer les autres sanctions prévues dans le règlement intérieur du lycée.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis, article R511-13 du code de l'Education.

La sanction prononcée sera assortie de mesures visant à garantir la continuité de l'acte pédagogique, mesures auxquelles l'élève aura obligation de se soumettre.

3- Les mesures alternatives

Des mesures de prévention peuvent en outre être prises, notamment par le chef d'établissement : engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

Des mesures de réparation peuvent être proposées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline avec l'accord de l'élève s'il est majeur ou de sa famille : travail éducatif de réparation en rapport avec la faute commise, ne comportant aucune tâche humiliante ou dangereuse.

Des mesures de responsabilisation

Les mesures de responsabilisation ont pour objectif de **responsabiliser l'élève sur les conséquences de ses actes**. Elles consistent en la **participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation** à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration de l'État. Leur durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, cette mesure fera l'objet d'une convention avec l'organisme d'accueil.

4- Les mesures positives d'encouragement

La "mesure positive" valorise l'investissement de l'élève dans sa scolarité (travail, résultats) et dans la vie du lycée (domaine sportif, artistique, associatif et citoyen).

Le conseil de classe peut décerner des félicitations, des compliments ou des encouragements à des élèves méritants. Le chef d'établissement peut décerner un satisfecit à un élève en reconnaissance de son implication.

Chapitre 3 : Les relations avec les partenaires

I. LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils ont à ce titre des droits et des obligations. Ils sont représentés au sein des différentes instances de l'établissement (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente si elle est créée, conseil de discipline...). La qualité du dialogue avec les enseignants et les différents personnels, le climat de confiance et de coopération contribue à la réussite scolaire et éducative des jeunes.

1- Suivi de la scolarité

Les responsables légaux surveillent la scolarité de leur enfant par un contact régulier avec les professeurs, notamment le professeur principal et le CPE (convocation ou demande de rendez-vous), en participant aux réunions organisées à leur intention, en répondant au plus vite aux demandes d'information de l'établissement.

Un lien permanent entre les familles et l'établissement est assuré via Internet par l'ENT et le logiciel Pronote dont les codes d'accès leur sont transmis en début d'année (envoi de mail ou de SMS). Les familles peuvent ainsi accéder aux informations concernant la scolarité de leur enfant, l'actualité de l'établissement et l'organisation de l'année scolaire. Un espace de communication leur est réservé. Il est de la responsabilité des parents que de suivre la scolarité de leurs enfants.

A chaque fin de trimestre, semestre pour les étudiants, la famille prend connaissance sur Pronote d'un relevé des résultats (notes et appréciations) obtenus au cours de la période. Ces bulletins trimestriels doivent être conservés. Il ne sera délivré aucun duplicata.

2- Le dossier administratif de l'élève

Un élève ne peut être inscrit dans l'établissement que s'il a fourni l'ensemble des pièces constitutives de son dossier d'inscription dans les délais fixés. La fiche d'options constitue un document contractuel qui ne peut être remis en cause à la rentrée après la mise en place des options correspondant aux demandes de la famille.

Tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou de situation familiale doit être immédiatement notifié par écrit au secrétariat du lycée. Lorsqu'un élève quitte l'établissement de façon définitive, ses représentants légaux doivent en informer le proviseur par écrit, plusieurs jours avant le départ.

En cas de changement d'établissement, un exeat (ou certificat de sortie) est nécessaire pour l'inscription dans un nouvel établissement. Ce document sera établi dès lors que l'élève sera à jour de toute dette avec l'établissement.

3- Fonds social lycéen et fonds social des cantines

Il existe dans l'établissement un Fonds social Lycéen, destiné aux situations difficiles et exceptionnelles que peuvent connaître les lycéens et leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité. Toute demande doit être formulée à l'aide d'un dossier disponible auprès du secrétariat d'intendance.

II. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES

Les stages obligatoires inscrits dans les textes officiels pour la prise en compte des diplômés des étudiants font l'objet

d'une convention tripartite entre l'étudiant, le lycée et les entreprises.

Des mini-stages peuvent être accordés à des élèves de secondes dans des lycées polyvalents afin de mûrir leur projet professionnel. Une convention tripartite est alors signée entre les deux établissements et la famille.

Le lycée est membre du CLEE PAC (**Comité Local Ecole Entreprise Poissy Achères Conflans**).

Les objectifs du CLEE sont de mettre en place des actions à destination des lycéens et étudiants pour les aider dans leur orientation pour une meilleure l'insertion professionnelle, de les sensibiliser au tissu économique qui les entoure sur des territoires à enjeux différents.

Chapitre 4 : Le service annexe de restauration

La demi-pension est un service proposé aux familles. Pour des raisons sanitaires, aucune denrée alimentaire ne doit être introduite dans l'enceinte du réfectoire.

Le restaurant du lycée est un self-service auquel on accède grâce à un badge_valable pour toute la scolarité au lycée. Ce badge, **strictement personnel**, est délivré gratuitement par le service de restauration. En cas de perte ou de dégradation, il est remplacé contre paiement. Les élèves doivent se conformer au règlement dans les locaux de la demi-pension comme dans tout autre endroit de l'établissement.

Les parents sont dans l'obligation de remplir un dossier d'inscription qui détermine le coût du repas en fonction du quotient familial.

L'accès au restaurant est soumis à la possession de son badge informatisé valable dans la mesure où son compte est approvisionné.

La recharge de la carte se fait par internet via le lien sur l'ENT.

Toutes les informations complémentaires concernant :

- le fonctionnement
- le paiement

sont disponibles sur le site de l'établissement onglet « Demi-pension » ou en vie scolaire

Le crédit du compte est obligatoire pour accéder au service de restauration.

Le présent règlement est présenté et adopté par le conseil d'administration lors de la séance du 03/10/2022.

Il pourra être révisé en fonction de l'évolution et des pratiques de l'établissement. Toute modification sera soumise au Conseil d'Administration et portée à la connaissance des intéressés.

L'inscription d'un élève au lycée vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.

Vu et pris connaissance, le

L'élève

Les responsables légaux